

REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

---  
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

---  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

---  
**A R R E T E**

BR/IK

N° 9 1 3 5 1

DU 29 AOUT 1989

portant

prescriptions complémentaires au titre des installations classées.

---  
LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-424 du 18 février 1986 autorisant la SARL Distillerie de Sigolsheim ROMANN et Cie à exploiter des installations de distillerie d'alcool et d'eaux de vie ;
- VU le rapport du 14 juin 1989 de la direction régional de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 juillet 1989 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour préserver l'environnement, d'imposer à la SARL Distillerie de Sigolsheim ROMANN et Cie des prescriptions complémentaires visant les rejets atmosphériques ;

SUR proposition de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche ;

A R R E T E

Article 1er -

1.1. La SARL ROMANN et Cie, Distillerie de Sigolsheim, devra mettre en service avant le 31 décembre 1990, une installation de traitement des effluents gazeux en provenance :

- de la chaudière de production de vapeur (2 770 th/h) utilisant comme combustible les déchets vinicoles,
- de la chaudière de séchage de 200 th/h utilisant le même combustible que ci-dessus.

.../...

Cette installation devra permettre de respecter l'article 3.1.2. de l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 portant autorisation d'exploiter, à savoir une concentration en poussières inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

1.2. Les eaux résiduaires éventuelles en provenance de cette installation seront, soit éliminées dans les conditions fixées à l'article 2.4.2.C. de l'arrêté préfectoral n° 81.424 du 18 février 1986, soit, si leur qualité le permet, épandues dans les conditions fixées à l'article 3.7. de ce même arrêté

Elles feront l'objet d'une analyse portant sur les :

- débit journalier,
- pH,
- MES,
- DCO,
- DBO<sub>5</sub>,
- Azote Kjeldahl,

dès la mise en service industrielle de l'installation.

**Article 2** - Avant le 31 décembre 1990, les trois circuits de transport pneumatique de pépins, rafles et pulpes devront être modifiés ou équipés afin de respecter également au rejet à l'atmosphère une concentration en poussières inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Article 3** - Une campagne de mesures de la concentration en poussières en sortie de l'installation visée à l'article 1er devra être effectuée avant le 1er juin 1990.

Les résultats de ces mesures seront adressés à la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

**Article 4** - Une campagne d'analyse des effluents gazeux de l'installation visée à l'article 1er devra être réalisée une fois par an. Elle portera sur les paramètres suivants :

- débit,
- vitesse d'éjection,
- teneur en CO
- teneur en CO<sub>2</sub>
- teneur en poussières.

**Article 5** - La SARL ROMANN et Cie devra remettre au préfet avant le 31 décembre 1989, le choix définitif de la solution de dépoussiérage retenue en application de l'article 1er.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN et le directeur régional de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **29 AOUT 1989**

Pour ampliation,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau



**P. PAULET**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

